

SPANC - Gestion comptable, tarifs, pénalité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-11, L. 2224-1, L. 2224-6, L. 2224-12-2, R. 2224-19-1 al.2, R 2333-121 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1331-8,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49, applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Considérant **Les communes de moins de 500 habitants gérant leurs services d'eau et d'assainissement en régie (art. L. 2221-11 du CGCT)** peuvent retracer les opérations des services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif dans le budget général, en établissant un récapitulatif des recettes et des charges de chaque service.

Considérant la nécessité de prévoir des recettes suffisantes pour assurer le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif,

Le Conseil Municipal :

- Décide de retracer les opérations du service d'assainissement non collectif dans le budget général, en établissant un récapitulatif des recettes et des charges du SPANC.

- Fixe les redevances d'assainissement non collectif:

1) Redevance annuelle pour contrôle périodique, suite à « contrôle de bonne exécution » (neuf et réhabilitation), ou suite à « contrôle de bon fonctionnement » :

- cas général des installations classiques : **24 €/an**,

- cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des organes électriques, ou/et mécaniques, ou/et électroniques, ou/et pneumatiques : **36 €/an**

- installations supérieures à 20 équivalent Habitants : **80 €/an**

2) Redevance forfaitaire « contrôle de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif **neuve ou réhabilitée** » : forfait de **115 €**.

3) Redevance forfaitaire « contrôle **à la demande** de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante » (par exemple, vente d'immeuble) : **85 €**.

4) Redevance forfaitaire de « contre-visite » pour vérification de la réalisation des modifications prescrites par le SPANC à la suite d'un contrôle d'exécution, ou à la suite d'un contrôle à la demande : **50 €**

- Décide que les usagers ayant réalisé leur contrôle initial moins de 8 ans avant l'application de la présente délibération commenceront à payer la redevance annuelle après leur premier contrôle périodique (au moins 8 ans après l'initial).

- Décide que pour les usagers qui verseraient déjà une redevance annuelle d'un montant différent, c'est le tarif figurant dans la présente délibération qui sera appliqué dès son entrée en vigueur.
- Précise que les redevances seront versées par les usagers du service pour les opérations de contrôle définies dans le règlement du service.
- Décide, en cas de refus de contrôle ou de non mise en conformité, de majorer de 100 % le montant de la part de la redevance annuelle portant sur le contrôle périodique ; cette pénalité pour s'établira ainsi :
 - 48 €/an dans le cas général des installations classiques,
 - 72 €/an dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier,
 - 160 €/an dans le cas des installations supérieures à 20 équivalent Habitants.
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.